

Extrait du registre des délibérations n°1 Séance du mercredi 03 avril 2024

Approbation du compte de gestion 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Les membres du Conseil d'Administration, après s'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Vesoul, des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, déclarent à l'unanimité que le Compte de Gestion dressé pour l'année 2023 par Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Vesoul visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024
Pour extrait conforme



Michel Désiré
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°2
Séance du mercredi 03 avril 2024

Approbation du compte administratif 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Président ayant quitté la séance du conseil d'administration,

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2023 tel qu'exposé par le rapporteur et selon les documents annexés.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024
Pour extrait conforme



Michel Désiré
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°3 Séance du mercredi 04 avril 2024

Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
27 avenue Aristide-Briand
70000 Vesoul

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil d'administration réuni sous la présidence de Monsieur Michel Désiré ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	427 215.96 €		632.12 €	0.00 €	0.00 €	427 848.08 €
FONCT	264 128.68 €	0.00 €	141 793.14 €			405 921.82 €

Considérant que seul le résultat de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	405 921.82 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	405 921.82 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024

Pour extrait conforme

Michel DÉSIRÉ,
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Extrait du registre des délibérations n°4
Séance du mercredi 03 avril 2024

Adoption du Budget Primitif 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Président ayant exposé les différents éléments du budget primitif proposé, et après discussion,

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le budget primitif pour l'année 2024 tel que présenté dans la maquette ci-annexée.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024
Pour extrait conforme



Michel Désiré,
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°5
Séance du mercredi 03 avril 2024

**Délibération créant un emploi d'adjoint administratif principal de
1^{ère} classe**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du CDG 70 ;

Vu le tableau actuel des effectifs CDG 70 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant administratif du pôle Emploi & Compétences,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décident la création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assistant administratif du pôle Emploi & Compétences, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorisent Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024
Pour extrait conforme



Michel Désiré,
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°6

Séance du mercredi 03 avril 2024

Délibération créant un emploi non permanent pour accroissement d'activité de technicien

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget du CDG 70 ;
Vu le tableau actuel des effectifs du CDG 70 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une augmentation de la charge de travail relative à la prévention des risques professionnels,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décident de créer un emploi non permanent en référence au grade de technicien, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2025 inclus,
- Précisent que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par une augmentation de la charge de travail liée à la prévention des risques professionnels,
- Précisent que l'agent sera recruté à temps complet, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique B, pour assurer les fonctions suivantes : conseiller de prévention,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précisent que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : formation HSE (minimum bac +2),
 - ✓ Fixent la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 389 / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 597 / indice majoré maximum 508,
- Précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorisent Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024

Pour extrait conforme

Michel Désiré,
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°7 Séance du mercredi 03 avril 2024

Les concours et les examens professionnels

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédérick Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 452-34 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 47 et 47-1 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de l'Interrégion Est ;

Considérant que l'article L 452-38 CGFP dispose que « *Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 : 1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 (...)* ».

Considérant que l'organisation des concours et des examens professionnels doit répondre aux besoins des collectivités et établissements publics affiliés, et ce, en vertu des principes de bonne gestion pour une maîtrise de la dépense publique.

Considérant que les centres de gestion invitent ainsi les collectivités et établissements publics de leur ressort géographique à déclarer leurs besoins en recrutement pour organiser les concours et examens professionnels, soit en direct soit en passant convention avec d'autres centres de gestion.

Considérant que cette opération de recensement est très importante puisque les besoins recensés permettent de déterminer les tendances de recrutement et de ce fait l'opportunité d'ouvrir ou non certains concours et/ou voie de concours, mais aussi de fixer le nombre de postes à ouvrir aux concours. Pour rappel, la déclaration de postes n'engage en rien la collectivité quant à ses futures décisions de nomination. Elle permet d'évaluer au plus juste les postes à ouvrir.

Considérant que l'article L 452-46 CGFP dispose que : « *Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.*

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent. (...) »

Considérant que par conséquent, conformément à l'article L 452-46 alinéa 2 du CGFP, toute collectivité ou établissement public non rattaché à l'organisation d'un concours ou examen professionnel se voit adresser une facture lorsqu'il nomme un lauréat sur une liste d'aptitude (concours) ou d'admission (examen professionnel) d'un centre de gestion.

Considérant que les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels reposent sur les principes suivants :

- Sur la base des opérations fixées au sein du calendrier national, interrégional et/ou régional des concours et examens professionnels, le CDG 70 recense auprès des employeurs publics territoriaux de Haute-Saône leurs besoins.
- En fonction des besoins recensés, du nombre de lauréats encore éventuellement inscrits sur ses listes d'aptitude et d'admission, mais également en s'appuyant sur ses connaissances en matière d'emploi public local (via emploi territorial notamment), le CDG 70 conventionne ou non avec un autre centre de gestion.

Considérant que, compte-tenu des éléments qui précèdent, il convient de préciser les modalités de prise en charge par le CDG 70 des coûts lauréats qui seraient facturés aux collectivités et établissements affiliés qui nomment un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude (concours) ou d'admission (examen professionnel) relevant d'un autre Centre de gestion.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décident que pour les concours et examens professionnels dont l'organisation nécessite que le CDG 70 passe convention avec un autre Centre de gestion, le défaut de besoins au niveau départemental constaté lors du recensement (aucun besoin exprimé ou besoins exprimés trop insuffisants), justifie que le CDG 70 décide de ne pas conventionner.
- Déterminent que la facturation d'un coût lauréat relevant d'un concours ou d'un examen professionnel pour lequel le CDG 70 n'a pas conventionné et qui serait adressée directement à une collectivité / établissement public affiliée au CDG 70 sera prise en charge par ce dernier uniquement **si la collectivité / l'établissement public ayant nommé le lauréat a déclaré son besoin au moment de la campagne de recensement du CDG 70** pour la session du concours ou de l'examen professionnel concerné.
- Autorisent Monsieur le Président, ou son délégué, à mettre en œuvre l'ensemble des démarches utiles et nécessaires visant à respecter et faire respecter les principes de fonctionnement précités en matière d'organisation des concours et examens professionnels et de prise en charge des coûts lauréats inhérents.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024
Pour extrait conforme

Michel Désiré,
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-287000020-20240403-DEL7_030424

Extrait du registre des délibérations n°8

Séance du mercredi 03 avril 2024

Autorisation de signer une convention d'adhésion avec le SIED 70 pour bénéficier des Conseils en Energie Partagés (CEP) / Econome de Flux (EF)

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois avril, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 12

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Jean-Marie Bertin, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Didier Pierre, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Jean-Marie Bertin, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Isabelle Arnould, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Frédéric Henning, Catherine Lind, Anthony Marie,

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Considérant que le SIED (Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône) a pour objectif entre autres d'aider les communes et les établissements publics de son territoire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques et il propose à ce titre un service de Conseil en Energie Partagé (CEP) / Econome de Flux (EF).

Considérant que le CDG70 s'interroge sur la pertinence de mettre en œuvre une rénovation énergétique de son bâtiment.

Considérant que les compétences techniques pour mener à bien les études préalables en matière énergétique y faisant défaut et qu'il est proposé de faire appel au SIED 70.

Considérant que le SIED 70 propose de signer une convention d'une durée de 1 an et ayant pour objet les prestations suivantes :

- Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à l'établissement (étude des postes, surconsommateurs, conseils...) faisant l'objet d'un document écrit,
- Le suivi régulier et le contrôle des factures d'énergie et d'eau sur la base des informations transmises par l'établissement,
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergies, mettant en évidence les résultats obtenus et complété par des recommandations en matière de diminution de la facture énergétique,
- L'information et la formation du personnel du bâtiment,
- Un audit énergétique réalisé par un bureau d'étude thermique RGE 1905, gratuit pour un unique bâtiment,
- Un appui technique du CEP/EF pour le suivi et la restitution de l'étude en compagnie du bureau de l'étude thermique.

Considérant que la prestation serait valorisée à hauteur de (3 jours d'agent + 220 €) * (1-0.5 population versant la taxe/population totale du département de la Haute-Saône) soit 797,32 € pour une année.

Le rapport du Président étant entendu,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Président à signer une convention d'adhésion pour une durée de 1 an avec le SIED 70 en vue bénéficier des Conseils en Energie Partagés (CEP)/Econome de Flux (EF).

Fait à Vesoul, le 03 avril 2024

Pour extrait conforme



Michel Désiré
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.